



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **HERBATAK EASY**

de la société EVERGREEN GARDEN CARE France SAS
enregistrée sous le n° 2023-0042

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 novembre 2024,

Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	HERBATAK EASY SPEED EASY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	EVERGREEN GARDEN CARE France SAS 4 allée des Séquoias 69760 LIMONEST France
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	43,06 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	1057-2017.01
Numéro d'AMM	2190319
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

A Maisons-Alfort, le
17/06/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)